

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV528 - 28 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

201628-0003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°3STB situé au 25ème étage, 1ère porte gauche en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 50 rue du Disque à Paris 13ème

201628-0004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°241, situé au 10ème étage, porte face, immeuble n°12 de l'immeuble sis 40, Boulevard Auguste Blanqui à Paris 13ème

201626-0011 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment latéral gauche au rez-de-chaussée, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

201626-0013 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment en fond de parcelle au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

201625-0014 - arrêté portant agrément de l'accord de groupe pour France TELEVISIONS

Préfecture de Paris

201627-0007 - arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Préfecture de police

201627-0024 - arrêté n° DDPP-2016-005 portant suspension de la mise sur le marché et retrait d'insectes commercialisés par la société SAS ENTOMA sise 61 avenue de Saxe PARIS 7ème



Acte n° 201628-0003

Signé le jeudi 28 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°3STB situé au 25ème étage, 1ère porte gauche en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 50 rue du Disque à Paris 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier nº: 16010115

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°3STB situé au 25^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis **50 rue du Disque à Paris 13**ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 42-1, 45, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement n° 3STB situé au 25^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis **50 rue du Disque à Paris 13**ème, occupé par sa propriétaire Madame LE TERRIER Nicole, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet JOURDAN, domicilié 52 avenue du Général Leclerc à Paris 14^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2016 susvisé qu'une forte odeur nauséabonde se dégage dès l'ouverture de la porte du logement, que le logement grouille de cafards de toutes tailles sur le sol, les murs et plafonds, ainsi que sur les caches de radiateur et dans les meubles, que leurs déjections jonchent l'ensemble des revêtements;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 janvier 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame LE TERRIER Nicole de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement n°3STB situé au 25^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis **50 rue du Disque à Paris 13**^{ème} :

- 1. désinsectiser, débarrasser, nettoyer, désinfecter l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour sécuriser les installations électriques et de gaz. En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :
 - pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
 - pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LE TERRIER Nicole en sa qualité de copropriétaire occupante.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris, el par délégation,

Délégué territorial Adjoint de Paris Denis LÉONE



Acte n° 201628-0004

Signé le jeudi 28 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°241, situé au 10ème étage, porte face, immeuble n°12 de l'immeuble sis 40, Boulevard Auguste Blanqui à Paris 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier nº: 15110375

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement n°241, situé au 10^{ème} étage, porte face, immeuble n°12 de l'immeuble sis **40, Boulevard Auguste Blanqui à Paris 13**ème</sup>.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement n°241, situé au 10^{ème} étage, porte face, immeuble n°12, de l'immeuble sis **40, Boulevard Auguste Blanqui à Paris 13**ème, occupé par Monsieur Olivier LAUNEY, propriété de PARIS HABITAT, 20-22 rue Geoffroy Saint Hilaire à Paris (75230) cedex 05, RCS Paris B 344 810 825;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2016 susvisé, que Monsieur LAUNEY a demandé la fermeture du robinet d'arrêt de l'alimentation en eau potable de son logement pour supprimer toutes les fuites d'eau, qu'il aurait également demandé l'arrêt de la fourniture de l'électricité;

Considérant que le logement est sale et encombré, que parmi l'importante accumulation désordonnée d'objets, on peut constater la présence d'aliments et d'emballages alimentaires ;

Considérant que outre le risque de départ et de propagation d'incendie, cet amoncellement est susceptible d'entrainer une prolifération d'insectes ou de nuisibles ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 janvier 2016, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Olivier LAUNEY de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement n°241, situé au 10^{ème} étage, porte face, immeuble n°12, sis **40, Boulevard Auguste Blanqui à Paris 13**ème</sup>:

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier LAUNEY en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 2 8 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

et par délégation,

Delégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LEONE



Acte n° 201626-0011

Signé le mardi 26 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment latéral gauche au rez-de-chaussée, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier nº: 15070268

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment latéral gauche au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis **6 boulevard de la Chapelle à Paris 18**^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-11;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 octobre 2015, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris établi à la suite de la visite du 7 janvier 2016 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 11 janvier 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- 1. <u>Humidité de condensation</u> due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement. Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements des pièces humides.
- 2. <u>Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées</u> dues au défaut d'étanchéité du pourtour des appareils sanitaires, notamment dans la cuisine.
- 3. Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :
 - à l'état de dégradation de la porte d'entrée sur cour et de l'auvent la surplombant,
 - au mauvais état des embellissements des pièces humides.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé bâtiment latéral gauche au rez-de-chaussée, 1ère porte gauche de l'immeuble sis **6 boulevard de la Chapelle à Paris 18**ème (références cadastrales 018 DF 0018), propriété de la société civile immobilière YBBA SCI (RCS Paris 442 052 536) dont le siège social est situé au 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et représentée par son gérant Monsieur SGHAIER COHEN Braham, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **QUATRE MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- 1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
- 2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).
- 3. <u>Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement</u> décent, exécuter toutes les mesures nécessaires, notamment:
 - remplacer la porte d'entrée par une porte adaptée aux caractéristiques du logement.
 Protéger l'entrée du rejaillissement,
 - remettre en état les revêtements de parois, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
- 4. <u>Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct,</u> des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

et par délégation,

le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- **Art. L. 521-3-2.** I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du l de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la <u>loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée</u>. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de <u>l'article L. 313-4</u> du code de l'urbanisme;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de <u>l'article L. 1334-5</u> du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de <u>l'article L. 1331-24</u>;
- -le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- -le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de <u>l'article L. 1331-22</u>;
- -le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par <u>l'article L. 1331-27</u> ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détriorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- -le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et <u>L. 1331-28</u>;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code pénal</u>, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de <u>l'article 131-39</u> du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de <u>l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation</u>.



Acte n° 201626-0013

Signé le mardi 26 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment en fond de parcelle au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier nº: 15070271

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment en fond de parcelle au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 octobre 2015, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris établi à la suite de la visite du 7 janvier 2016 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 11 janvier 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- 1. <u>Humidité de condensation</u> due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.
- 2. <u>Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées</u> dues au mauvais état de l'évier et des installations sanitaires, non étanches et de leur pourtour. Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de parois et de sol du logement.
- 3. <u>Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :</u>
 - · à l'insuffisance d'éclairement naturel du logement,
 - à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
 - à la présence de matériaux de chantier dans le volume face à la fenêtre.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé bâtiment en fond de parcelle au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **6 boulevard de la Chapelle à Paris 18**ème (références cadastrales 018 DF 0018), propriété de la société civile immobilière YBBA SCI (RCS Paris 442 052 536) dont le siège social est situé au 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et représentée par son gérant Monsieur SGHAIER COHEN Braham, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **QUATRE MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- 1. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
- 2. <u>Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités</u> :
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils),
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations d'eau afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

- 3. <u>Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement</u> décent, exécuter toutes les mesures nécessaires, notamment:
 - améliorer l'éclairement naturel du logement ; augmenter notamment les surfaces vitrées des menuiseries extérieures,
 - assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume de la pièce à chauffer,
 - · débarrasser le volume face à la fenêtre.
- 4. <u>Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct,</u> des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

- **Article 3. -** Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.
- **Article 4.** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

- **Article 5.** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.
- **Article 6.** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.
- **Article 7.** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
- Article 8. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé EA2 sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 2 6 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris, et par délégation,

le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable :
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- **Art. L. 521-3-2.** I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la <u>loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée</u>. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de <u>l'article L. 313-4</u> du code de l'urbanisme;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de <u>l'article L. 1334-5</u> du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de <u>l'article 131-39</u> du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de <u>l'article L. 1331-</u>24 ;
- -le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- -le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- -le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de <u>l'article L. 1331-22</u>;
- -le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par <u>l'article L. 1331-27</u> ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- -le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et <u>L. 1331-28</u>;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par <u>l'article 121-2 du code pénal,</u> des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-38 du code pénal</u>, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de <u>l'article 131-39</u> du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de <u>l'article L. 651-10 du code de la construction</u> et de l'habitation.



Acte n° 201625-0014

Signé le lundi 25 janvier 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté portant agrément de l'accord de groupe pour France TELEVISIONS



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord de groupe «FRANCE TELEVISIONS»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 17 décembre 2015 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er: L'accord de groupe conclu le 16 novembre 2015 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

FRANCE TELEVISIONS 7, esplanade Henri de France 75907 PARIS cedex 15

et déposé le 01 décembre 2015, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Île de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 janvier 2016.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, par délégation, le Responsable de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Marc-Henri LAZAR



Acte n° 201627-0007

Signé le mercredi 27 janvier 2016

Préfecture de Paris

arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris



PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS

Arrêté n° portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnels, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 42 à 44;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012320-0003 du 15 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 21 janvier 2016 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est assisté par le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, par le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que par le sous-préfet, directeur de cabinet, et par le sous-préfet, chef de cabinet.

Lui sont également rattachés :

Un directeur de projet, chargé de coordonner le suivi régional relatif à l'anticipation et à l'accompagnement des démantèlements de campements illicites ;

Un conseiller diplomatique, chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

En tant que de besoin, le préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, peut être assisté de chargés de mission qui lui sont directement rattachés et qui suivent pour son compte des dossiers spécifiques.

Titre 1 : Services rattachés directement au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 2 : Le secrétariat particulier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé notamment, des affaires qui lui sont réservées et de la tenue de son agenda. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, directeur de cabinet, et le sous-préfet, chef de cabinet.

Article 3: L'intendant de la résidence préfectorale gère la résidence du préfet de région. Il informe régulièrement le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des problèmes propres à la résidence. Il est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet pour les aspects de sécurité du site, avec la direction de la modernisation et de l'administration en ce qui concerne les sujets budgétaires et de personnel et avec le secrétariat particulier. Il communique toutes les informations utiles au personnel de la résidence.

Titre 2 : Collaborateurs directement rattachés au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris

Article 4: Le directeur de projet campements illicites, rattaché directement au préfet de région, a en charge le suivi régional de l'application de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des évacuations de campements illicites.

Il conduit sa mission de coordination avec les préfets des départements d'Ile de France et les services de l'Etat régionaux et départementaux.

Il est assisté d'un chargé de mission.

Article 5: Le conseiller diplomatique est chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

Il facilite et consolide les échanges avec les représentations diplomatiques étrangères en France. Il facilite l'ouverture et l'expansion à l'international des entreprises franciliennes et l'investissement étranger en Ile-de-France. Il est chargé de contribuer à la promotion internationale de la candidature de la France à l'exposition universelle de 2025. Il mobilise le ministère des affaires étrangères et le réseau diplomatique français à l'étranger.

Titre 3 : Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 6: Le cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est dirigé par un sous-préfet, directeur de cabinet, assisté d'un sous-préfet, chef de cabinet, adjoint au directeur du cabinet. Le directeur de cabinet et le chef de cabinet sont assistés d'un chargé de mission qui assure le suivi des activités transversales aux différents services du cabinet (ressources humaines, budget, démarche qualité).

Le cabinet comprend:

- le service de la stratégie et de l'analyse ;
- le service de défense économique et d'urgences sociales ;
- le service régional de communication interministériel ;
- le service du cabinet.

Article 7: Le service de la stratégie et de l'analyse est chargé d'assurer la veille et l'analyse d'informations liées à la mise en œuvre des politiques publiques en Ile-de-France. Il est également chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi des interventions des élus, des synthèses sur la situation politique, économique et sociale, ainsi que des affaires réservées et des interventions signalées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Il est dirigé par un chef de service, assisté d'un adjoint, et est composé de deux bureaux :

- le bureau des affaires politiques et de l'analyse est organisé en deux sections. La section des affaires politiques est chargée du suivi des élus, ainsi que des prévisions et analyses électorales, et de la centralisation des résultats des élections. La section de l'analyse assure une veille ciblée des politiques publiques en Ile-de-France et la production de synthèses sur la situation politique, économique et sociale francilienne. Elle anime également le centre de documentation au service des usagers, et des personnels des services de l'Etat.
- le bureau des affaires réservées est organisé en deux sections. La section des affaires signalées est en charge du suivi des interventions (élus et particuliers), ainsi que de l'organisation et du suivi de la commission de désignation de logements sociaux sur le contingent préfectoral, et de certaines commissions d'attribution de logements sociaux de différents bailleurs parisiens. La section des décorations est en charge de l'instruction des dossiers et mémoires de proposition pour les décorations et distinctions honorifiques (ordres nationaux et médailles d'honneur).

Article 8: Le service de défense économique et d'urgences sociales assure, dans le département, la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale.

Il assure le pilotage du plan hivernal et plan canicule dans le département. Il participe à la problématique de l'accueil des migrants. Il prépare les mesures de défense économique au niveau régional.

Il est dirigé par un chef de service, assisté d'un adjoint, et est composé :

- d'un bureau de l'intervention et de la coordination sociales, qui assure la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien. Il assure la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale en lien avec d'autres services de l'Etat, la ville de Paris et les associations.
- d'un bureau interministériel des affaires civiles et économiques de défense, qui pilote le schéma régional d'intelligence économique, et assiste le préfet dans ses missions de défense économique à caractère non militaire. Il pilote la veille et la remontée des informations en matière de sécurité civile.
- Article 9: Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'Etat en Ile-de-France, et de la décliner dans le département de Paris. Il est chargé notamment de développer les relations avec les médias, d'assurer la coordination interministérielle des actions de communication et de piloter la communication interne à la préfecture.

Il est dirigé par un chef de service, assisté d'un adjoint, et est composé de deux bureaux :

- le bureau de la presse est chargé des relations avec la presse et de la veille médiatique (revues de presse, communiqués de presse, conférences de presse).

- le bureau du multimédia, des publications et de la communication interne est chargé de l'animation des sites internet et intranet ainsi que de l'animation des comptes institutionnels sur réseaux sociaux. En outre, il coordonne et développe la communication interne au sein de la préfecture et a la responsabilité éditoriale des publications internes et externes. Il propose des solutions graphiques aux créations de supports de communication et peut assurer la couverture photographique des événements importants.

Article 10: Le service du cabinet est dirigé par un chef de service, assisté d'un chef du protocole. Il est constitué de quatre sections.

- la section protocole et intendance pilote et suit, en lien avec le chef de protocole, les activités protocolaires du préfet de région et par extension du corps préfectoral lorsque celui-ci est en représentation. Elle suit l'organisation des cérémonies nationales, participe à l'organisation des évènements internes à la préfecture (vœux, colloques, séminaires, remise de prix...) et prépare les déplacements ministériels à Paris. Elle entretient les relations avec les autorités militaires et suit les activités du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Elle assure la logistique des événements organisés au sein du Ponant et suit la location ou le prêt des salles à des intervenants extérieurs.
- la section laïcité et prévention de la radicalisation a en charge, sous l'autorité du référent laïcité, les relations avec les autorités cultuelles et mène des actions de promotion de laïcité et de prévention de la radicalisation.
- la section accueil et sécurité : elle veille à la sécurité du site du Ponant, des personnes et du flux des usagers lors d'événements organisés au sein du Ponant. Elle élabore et met à jour le plan de sécurité de la préfecture et assure le lien fonctionnel avec la société prestataire de sécurité.
- la section garage organise le planning hebdomadaire d'activité des chauffeurs, et assure le suivi de l'entretien des véhicules, ainsi que le suivi du parc automobile. Elle assume avec le garage de la préfecture de police le suivi des réparations demandées, l'établissement et le règlement des factures.

Titre 3: Le secrétariat général pour les affaires régionales

Article 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, les attributions sujvantes :

Il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux.

Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur.

Il anime l'action des services régionaux de l'Etat dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'Etat relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement.

Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région.

Il assure le pilotage des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation.

Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et une plate-forme régionale « achats ».

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, assure le secrétariat du comité de l'administration régionale. A ce titre, il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Article 12: Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est assisté par deux adjoints, l'un en charge des politiques publiques régionales et l'autre en charge des moyens et de la mutualisation. L'adjoint en charge des politiques publiques régionales supplée le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le chef de cabinet, est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et assure la coordination du secrétariat particulier du SGAR et des adjoints, des secrétariats des chargés de mission et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Les chargés de mission, la direction régionale aux droits des femmes et la délégation régionale à la recherche et à la technologie sont placés sous l'autorité de l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des politiques publiques.

Les services ci-après sont placés sous l'autorité de l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des moyens et de la mutualisation :

- le service de la coordination ;
- le service du pilotage des moyens et de l'immobilier ;
- le service d'appui et d'expertise.

En outre, la section régionale interministérielle d'action sociale lui est rattachée.

L'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des moyens et de la mutualisation est également chargé de la mise en œuvre du schéma directeur immobilier régional. Pour cela, il travaille en lien étroit avec les services de l'Etat concernés par la politique immobilière de l'Etat.

Article 13: Les chargés de mission, nommés par le Premier ministre, placés auprès du préfet de région, préfet de Paris et sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, social, juridique et financier, de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables, de l'aménagement numérique du territoire et des entreprises du numérique, ainsi que de la politique de la ville.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'Etat et les préfectures de département.

Article 14: Les chargés d'études, placés auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, participent à l'exercice de la mission d'études, de prospective et d'évaluation des politiques publiques et interviennent en appui, en tant que de besoin, des chargés de mission.

Article 15: La direction régionale aux droits des femmes, placée auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales est chargée de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes socioéconomiques et des associations.

Article 16: La délégation régionale à la recherche et à la technologie assiste le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et son adjoint chargé des politiques publiques, sous l'autorité desquels elle est placée, dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique et technique de la région. Elle prépare et anime le comité exécutif régional de l'innovation.

Article 17: Le service de la coordination est chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du SGAR, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale.

Le service est organisé en trois bureaux :

- le bureau de la coordination régionale est chargé de la mise en œuvre de la coordination interministérielle. A ce titre, il assure le secrétariat des instances de pilotage (comité de l'administration régionale CAR et Pré-CAR, comités des secrétaires généraux). En outre, il prépare les arrêtés de délégations de signature accordées par le préfet de région aux directeurs régionaux. Il prépare les dialogues de gestion des BOP régionaux dont le préfet de région a délégué la responsabilité à un directeur régional et suit leur mise en œuvre.
- le bureau de l'aménagement du territoire est chargé de l'animation et du suivi des outils financiers intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, il pilote le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ; il assure la mise en œuvre du dispositif de reconversion des sites de défense en partenariat avec les préfectures de département et gère les subventions attribuées aux collectivités pour le développement des bibliothèques ou médiathèques. En outre, il est chargé du suivi financier du contrat de plan Etat-Région. Par ailleurs, il assure une mission de veille et d'analyse sur les moyens des collectivités locales et leur capacité d'investissement sur le territoire régional. Il instruit plus particulièrement les demandes de subvention déposées au titre de l'action extérieure des collectivités locales.
- le bureau des réglementations régionales est chargé de mettre en œuvre les réglementations d'intérêt régional et exerce notamment la tutelle des chambres consulaires et des établissements publics régionaux. Il est également chargé de la composition de commissions régionales, du suivi des affaires scolaires et universitaires, et des groupements d'intérêt public. Il coordonne la préparation de la liste des organismes de formation habilités à percevoir la taxe d'apprentissage Il assure le secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics.

Article 18: Le service du pilotage des moyens et de l'immobilier est composé de trois entités:

- le bureau de la stratégie immobilière et des moyens assure le développement de la gestion mutualisée des fonctions supports des services de l'Etat en région. A ce titre, il pilote le BOP 333 « moyens des administrations déconcentrés », ainsi que les BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières ». Il met en œuvre la politique immobilière de l'Etat et assure une fonction de veille sur tous les sujets relatifs à l'immobilier de l'Etat.
- le bureau des affaires européennes est chargé de la mise en œuvre et du suivi des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens dont le préfet de région est autorité de gestion. Il assure à ce titre la clôture du programme FEDER 2007-2013 et le transfert des personnels et des moyens au Conseil régional pour la période 2014-2020;
- la plate-forme régionale « achats » déploie des stratégies nationales et met en place une stratégie régionale en matière d'achat public pour l'ensemble des services de l'Etat présents en Ile-de-France. Elle anime, un réseau régional des acteurs des achats de l'Etat, impulse une dimension économique et sociale auprès des responsables des achats et veille à l'accès des PME aux achats de l'Etat. Elle prépare et suit les marchés publics régionaux mutualisés.

Article 19 : Le service d'appui et d'expertise est composé de deux entités :

La plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines a pour principaux objectifs de favoriser le développement des mobilités au sein du bassin d'emploi régional, de professionnaliser la fonction prévisionnelle « ressources humaines » des services de l'Etat en région d'Ile-de-France, et de développer la capacité de ces services à accompagner les agents dans la mise en œuvre des réformes qu'ils conduisent. Elle a notamment pour mission :

- d'apporter un appui à la mobilité interministérielle dans le cadre de la réforme des structures territoriales de l'État ;
- de piloter un réseau interministériel régional de gestion des ressources humaines ;
- d'informer les agents publics sur toute question relative aux mobilités interministérielles ou inter fonctions publiques ;
- de créer et d'animer un marché régional de l'emploi public ;
- d'offrir des prestations de service de conseil et d'accompagnement pour les agents et les services de l'État en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, de réorganisation des services, de gestion de carrière, de mobilité, de recrutement, et de formation;
- de diffuser les bonnes pratiques relatives à la prévention des risques psychosociaux et de la qualité de vie au travail ;
- de conduire des actions de mutualisation de moyens dans le domaine de la formation, de l'action sociale et du recrutement.

La mission de la performance assure la mise en œuvre des actions de modernisations au sein des administrations régionales, conformément aux objectifs fixés par la charte de déconcentration. A ce titre, il assure le pilotage régional des démarches de performance dans l'ensemble des services déconcentrés.

Titre 4 : Le secrétariat général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Article 20 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies par le décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 21 : Sont placés sous l'autorité du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

- la direction de la modernisation et de l'administration ;
- la mission des affaires juridiques placée, conjointement, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Ile-de-France ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- les délégués du préfet pour la politique de la ville.

Sous-titre 1 : le coordonnateur pour la politique de la Ville et le chef de projet « drogues et toxicomanies »

Article 22: Le directeur de la modernisation et de l'administration est d'une part chef de projet « drogues et toxicomanies » et d'autre part coordonnateur pour la politique de la Ville à Paris. A ce dernier titre, il est chargé des missions suivantes :

- Politiques territoriales :

Animation, coordination des projets de l'État et des collectivités locales dans le cadre des politiques contractuelles.

Mobilisation des services déconcentrés de l'État dans les quartiers politique de la ville.

Evaluation des actions engagées à Paris dans le cadre de la politique de la ville.

Animation, mise en œuvre et évaluation des politiques territoriales et notamment dans les territoires prioritaires en liaison avec le directeur départemental de la cohésion sociale.

Pilotage du plan d'action spécifique en faveur des zones de sécurité prioritaires à Paris.

- Egalité des chances et lutte contre les discriminations :

Coordination et suivi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en lien avec la Préfecture de Police.

Mise en œuvre des programmes financés par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et suivi.

Lutte contre les discriminations de toutes natures.

Coordination de ces politiques avec la direction départementale de la cohésion sociale de Paris et la délégation départementale à la vie associative.

Pour l'exercice de ces missions, le coordonnateur s'appuie sur les services de la direction départementale de la cohésion sociale, sur les autres services de la préfecture de Paris et sur ceux des services déconcentrés rattachés au préfet de Paris. Il dispose également du bureau des délégués du préfet qui sont placés sous sa responsabilité.

Sous-titre 2 : le chef de cabinet du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Article 23: Le chef de cabinet est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris. Il contribue à l'animation de l'action de l'Etat. Il assure la coordination du secrétariat particulier et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Sous-titre 3: la direction de la modernisation et de l'administration

Article 24: Le directeur de la modernisation et de l'administration est assisté d'un sousdirecteur, adjoint au directeur, qui le supplée dans l'ensemble de ses fonctions, à l'exception de celles qui relèvent de la politique de la ville.

Les services de la direction de la modernisation et de l'administration exercent soit des missions d'appui et de soutien soit des missions de mise en œuvre de l'action publique à Paris.

Six structures mettent en œuvre des missions d'appui et de soutien :

- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le bureau du BOP « administration territoriale » et de la modernisation ;
- le centre de services partagés régional;
- le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires ;
- le bureau des ressources humaines et du dialogue social;
- le bureau des moyens et de la logistique.

Trois structures sont chargées des missions de mise en œuvre de l'action publique à Paris :

- le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique :
- le bureau des actions de l'Etat ;
- le bureau des délégués du préfet.

Paragraphe 1 – Appui interministériel et moyens

Sous-paragraphe 1 Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Article 25: Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture et de la direction départementale de la cohésion sociale. Il fournit également les services d'infrastructures réseaux et téléphonie aux directions interministérielles hébergées sur le site du Ponant. Il met en œuvre les orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental. Il assure les missions liées à la sécurité des systèmes d'information sous la responsabilité du préfet, autorité qualifiée en matière de RSSI et en liaison avec les services de la préfecture de police de Paris et du haut fonctionnaire de défense.

Le chef de service est assisté de deux adjoints qui le suppléent dans les missions de : « support technique des systèmes d'information et de communication » et « sécurité des systèmes d'information et de communication ».

Le service est organisé fonctionnellement comme suit :

- le bureau support des équipements locaux est composé de deux sections « architecture et systèmes » et « assistance utilisateur ». Il met en œuvre toutes les techniques liées à l'administration, l'exploitation, la gestion des infrastructures, architectures techniques et logicielles. Il assure le service de proximité d'assistance aux utilisateurs dans le cadre de la chaîne de soutien. Il exploite les installations et équipements audiovisuels.
- le bureau pilotage des projets opérationnels coordonne et réalise des projets relatifs à l'architecture technique et logicielle des systèmes d'information. Il assure le soutien local des applications métier nationales des différents ministères. Il prend en compte les nouveaux besoins et l'évolution du patrimoine applicatif existant en accompagnant les utilisateurs dans la définition de leurs expressions de besoin. Il administre et gère les applications locales.
- le bureau de gestion et d'accueil téléphonique est composé de deux sections (« section administrative et budgétaire » et « Standard téléphonique général »). Il assure la gestion budgétaire, administrative et logistique des systèmes d'information et de communication. Il assure également la mission spécifique d'accueil téléphonique. Il traite les appels téléphoniques en mettant en œuvre les outils nécessaires à sa gestion. Ce bureau assure également le suivi de la qualité du SIDSIC dans le cadre de la démarche Qualipref.

Sous-paragraphe 2 Le bureau du budget opérationnel de programme « administration territoriale » et de la modernisation

Article 26: Le bureau du BOP « administration territoriale » et de la modernisation assure la gestion du BOP 307 pour la région d'Ile-de-France. Il prépare le dialogue de gestion avec le responsable de programme ainsi que la répartition des moyens entre les unités opérationnelles. Il organise le pilotage annuel de la consommation des crédits du Titre 2 et des crédits hors Titre 2. Il est chargé du suivi des indicateurs du contrôle de gestion, de l'animation du changement, de la modernisation du réseau des préfectures (en liaison avec le cabinet du préfet) et de la démarche Qualité pour l'ensemble des préfectures de la région. Il intègre les analyses régionales du pôle « mission performance » du secrétariat général pour les affaires régionales.

Sous-paragraphe 3 Le centre de services partagés régional (CSPR)

Article 27: Le centre de services partagés régional (CSPR) a pour mission la transcription des actes relevant de son périmètre dans le système d'information financière de l'Etat (CHORUS). Il assure l'ensemble des fonctions et responsabilités définies dans les délégations de gestion et contrats de service. Il est structuré en trois sections auxquelles s'ajoute une cellule de soutien opérationnel:

- La section de gestion des actes complexes prend en charge d'une part, les dossiers de commande publique d'investissement ou à forte technicité et d'autre part, les recettes non fiscales.
- Deux sections de gestion départementale prennent en charge, pour les départements qui leur sont rattachés, le traitement des dépenses courantes de fonctionnement et d'intervention.

- La cellule de soutien opérationnel assure le secrétariat et les fonctions transversales du centre de service partagé régional (pilotage de l'activité, assistance technique, veille procédurale, suivi de la performance).

Sous-paragraphe 4 Le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires

Article 28: Le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires est chargé de la qualité de l'exécution budgétaire et comptable de la préfecture. Il instruit, à titre subsidiaire, les dossiers soumis à l'ordonnancement secondaire du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, pour lesquels aucun autre service n'est compétent.

Il est organisé en deux sections :

- La section des affaires financières et immobilières est chargée du pilotage budgétaire des dépenses de fonctionnement de la préfecture, de la qualité d'exécution des dépenses des services prescripteurs, et des affaires immobilières. Elle porte la régie d'avances et de recettes.
- La section des marchés publics est chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés publics pour les services prescripteurs de la préfecture.

Le bureau est également chargé du contrôle interne comptable.

Sous-paragraphe 5 Le bureau des ressources humaines et du dialogue social

Article 29: Le bureau des ressources humaines et du dialogue social réunit quatre sections et une délégation régionale et départementale autour du chef du bureau assisté de son adjoint :

Outre la gestion des effectifs, le bureau a en charge la gestion prévisionnelle des ressources humaines, le suivi de la masse salariale et le respect des plafond et schéma d'emplois, l'établissement du bilan social, l'organisation des instances du dialogue social et les relations avec les représentants du personnel, le suivi du document unique d'évaluation des risques, les élections professionnelles, le suivi du temps de travail et l'application du règlement intérieur et les questions juridiques liées à des dossiers sensibles.

- La section Rémunération et retraite a en charge la préparation des pièces permettant au SGAMI de réaliser les prises en charge financières et assurer la paye et le versement des indemnités diverses des agents titulaires ou contractuels du ministère de l'intérieur, instruit les demandes de renseignements et simulations relatives à la retraite et constitue les dossiers en vue de la liquidation de la retraite.
- La section Gestion administrative des personnels effectue le suivi des carrières des agents du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, tient à jour les dossiers agents tant dans leur version papier qu'électronique dans le SIRH, prépare les dossiers en vue de leur examen en commissions administratives paritaires d'avancement, de réduction d'ancienneté et de titularisation, suit la campagne d'entretiens professionnels.

- La section Recrutement mobilité assure le recrutement d'agents contractuels de courte durée, d'apprentis, de services civiques et l'établissement des contrats, prépare les commissions administratives paritaires de mobilité, informe sur toutes les démarches relatives à la mobilité, réalise un accompagnement personnalisé des agents.
- La section Action sociale suit les prestations sociales et les crédits locaux correspondants, les contrats passés avec les prestataires tant pour la restauration collective que pour l'accompagnement des travailleurs handicapés, met en place des actions en direction des travailleurs handicapés, gère l'attribution des places en crèche dans le cadre de berceaux réservés sur Paris, effectue le suivi des dossiers de demandes de logement sur le contingent fonctionnaire, renseigne les agents sur les prestations sociales dont ils peuvent bénéficier.
- La délégation régionale et départementale à la formation anime le réseau des acteurs locaux de la formation du ministère de l'intérieur (préfectures, police et gendarmerie), assure le déploiement régional des dispositifs nationaux de formation sur commande de la sous-direction du recrutement et de la formation, définit et met en œuvre le plan régional de formation à destination des agents des services régionaux du ministère de l'intérieur ainsi que le plan local de formation à destination des agent du ministère de l'intérieur affecté à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, gère le droit individuel à la formation.

Sous-paragraphe 6 Le bureau des moyens et de la logistique

Article 30 : Le bureau des moyens et de la logistique assure le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral. Il est composé de deux sections :

- La section administrative qui gère le budget qui lui est alloué pour assurer le bon fonctionnement du PONANT (prévision budgétaire, suivi des crédits). Elle procède aux achats de fournitures ou prestations de tous ordres. Elle veille à l'optimisation de la qualité de service.
- La section logistique a en charge le soutien des services dans le cadre de l'aménagement des locaux (manutention), de l'approvisionnement en fournitures de bureau, petits équipements et mobiliers divers, ainsi que des travaux de reprographie et d'archivage. Elle dirige l'équipe qui effectue des travaux en régie tant au Ponant que dans les résidences pour lesquels elle gère les inventaires.

Par ailleurs, le chef de bureau est assisté d'une cellule de deux personnes qui lui sont directement rattachées, chargées de la maintenance du bâtiment.

Paragraphe 2 Action publique à Paris

Sous-paragraphe 7 Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Article 31 : Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique est organisé en deux sections disposant des attributions suivantes :

- Section des élections et de la réglementation économique

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de la région Ile-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris.

Il s'agit notamment de l'organisation des élections politiques, professionnelles et institutionnelles, du règlement des dépenses électorales, de la révision et du contrôle des listes électorales et du contentieux électoral.

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives aux activités économiques et touristiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré.

Il assure la mise en œuvre des réglementations générales relatives aux libertés publiques et aux affaires dites générales relevant de la compétence du préfet de Paris, et qui n'ont pas été déléguées à un service déconcentré, notamment dans les domaines suivants : affaires scolaires, affaires militaires, affaires cultuelles, agréments de garde particulier, agrément des journaux habilités à faire paraître des annonces judiciaires et légales, agrément des organismes à délivrer des formations aux élus, appels à la générosité publique, recensement de la population, jury d'assise et congrégations.

- Section du mécénat et des associations d'intérêt général

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de Paris. Il s'agit notamment de suivre l'activité de ces structures (fondations et associations reconnues d'utilité publiques, fonds de dotation, fondations d'entreprise, associations reconnues d'intérêt général) à l'occasion de la réception des comptes et des rapports d'activité et d'autoriser certains actes de dispositions comme les emprunts ou les aliénations.

Sous-paragraphe 8 Le bureau des actions de l'Etat

Article 32: Le bureau des actions de l'Etat assure deux fonctions.

- 1 La coordination des politiques publiques de l'État à Paris : réunions de coordination avec les différents services déconcentrés, préparation des Pré-CAR et des CAR à l'échelon départemental, préparation et suivi des délégations de signature des services déconcentrés départementaux, publication des recueils des actes administratifs au niveau départemental et régional, préparation des dossiers présentés aux réunions du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au titre de la police de l'eau, préparation des réunions de concertation, secrétariat du comité Seine.
- 2 Le service du courrier : point d'entrée mutualisé pour tous les services installés sur le site de la préfecture, il assure la préparation du courrier réservé du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et l'orientation des courriers vers les services installés sur le site et les services déconcentrés.

Il est également chargé de la réception des courriels des usagers (boîtes fonctionnelles, saisine par voie électronique SVE) et de leur orientation vers les services compétents.

Article 33 : Le bureau des délégués du préfet

Sous la responsabilité du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé pour Paris du pilotage de la politique de la ville, les délégués du préfet sont présents sur le territoire parisien. Ils sont encadrés par un cadre dédié à cette mission.

Les délégués du préfet contribuent à la cohérence de l'action des services de l'Etat dans les quartiers. Ils y représentent l'Etat dans sa dimension interministérielle. Ils sont les interlocuteurs quotidiens des acteurs et partenaires locaux du contrat de ville, élus, techniciens de collectivités, équipes projet, bailleurs, acteurs associatifs, ainsi que des partenaires de l'ensemble des services de l'état au niveau départemental.

En liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale, qui veille à la mise en œuvre des grandes orientations de la politique de la ville sur l'ensemble du territoire parisien, ils contribuent à la déclinaison territoriale dans chaque quartier du Contrat de ville. Ils sont chargés sur diverses thématiques spécifiques (emploi, développement économique, lutte contre le décrochage scolaire...) de développer, en liaison avec les chargés de mission de la direction départementale de la cohésion sociale, des dispositifs adaptés aux situations des quartiers.

Ils contribuent en liaison avec les services de l'Etat à la territorialisation et à l'opérationnalité du nouveau Contrat de ville de Paris. Chaque délégué du préfet a en charge une thématique spécifique.

De manière générale, les délégués du Préfet ont notamment pour mission :

- de contribuer au suivi des politiques de droit commun de l'Etat en oeuvre dans les quartiers ;
- de favoriser l'émergence d'actions innovantes en faveur des habitants des quartiers ;
- de coordonner, en lien avec les partenaires territoriaux, la préparation de la programmation annuelle du contrat de ville (appels à projets, instruction des dossiers);
- d'assurer la représentation du préfet dans les différents dispositifs d'animation locale mis en place :
- de suivre, préparer ou rendre compte des points d'étape des projets de rénovation urbaine, en veillant à leur cohérence avec les différents dispositifs de politique de la ville en lien avec la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

Sous-titre 4: La mission des affaires juridiques

Article 34: La mission des affaires juridiques, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général et pour les missions qui relèvent du niveau régional, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargée de veiller à la sécurité juridique des décisions prises par l'État et des actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux. Elle est composée d'un service et d'un bureau:

- le service des collectivités locales et du contentieux composé de cinq bureaux ;
- le bureau du conseil et de l'expertise juridiques.

Le chef de cette mission est le chargé de mission aux affaires juridiques au sein du secrétariat général pour les affaires régionales et en tant que tel placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général pour les affaires régionales. Il est assisté par un adjoint.

Le chef de la mission des affaires juridiques est responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. A ce titre, il est l'interlocuteur unique de la commission d'accès aux documents administratifs et traite ses saisines en liaison avec les services placés sous l'autorité du préfet. Ces services le saisissent pour avis en cas de difficultés ou s'ils envisagent d'opposer un refus aux demandes de communication.

Le chef de la mission des affaires juridiques est également l'interlocuteur du Défenseur des droits et de ses services. Il apporte son appui juridique au cabinet en charge du traitement des saisines du Défenseurs des droits.

Article 35: Le service des collectivités locales et du contentieux est chargé, en application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que de ceux dont le contrôle est attribué par la loi ou les règlements au préfet de la région d'Ile-de-France ou au préfet de Paris. Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités.

Il assure également la défense des intérêts de l'Etat dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'Etat déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris. Le cas échéant, il exerce une fonction de conseil juridique en lien direct avec ces contentieux.

Cinq bureaux thématiques assurent ces différentes missions.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes d'urbanisme, est chargé du contrôle des délibérations et des actes relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme (notamment les actes d'autorisation d'utilisation du sol), à l'environnement, aux transports et au logement.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes de la commande publique est chargé du contrôle des décisions et délibérations relatives à la commande publique, des marchés publics, des délégations de service public et des marchés de partenariat.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes de personnels et des affaires générales est chargé du contrôle des actes du personnel (délibérations et actes individuels de gestion) et du contrôle des actes relevant des affaires générales. Il assure le suivi de l'intercommunalité et de la préparation des arrêtés inter-préfectoraux en matière d'intercommunalité (modifications statutaires et adhésions de nouvelles collectivités au sein des groupements de collectivités territoriales).

Le Bureau des finances locales est chargé du contrôle budgétaire, de l'analyse financière, du contrôle de légalité des actes à caractère financier, du suivi de la fiscalité locale, du contrôle des actes des collectivités locales relatifs aux entreprises publiques locales et du suivi et de l'analyse financière des entreprises publiques locales.

Il est chargé de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités (dotations, fonds de péréquation ou de compensation).

Le Bureau du contentieux assure le suivi (rédaction des mémoires et le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec les dossiers traités) des contentieux des services de l'Etat (préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'Etat), des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que des contraventions de grande voirie.

Article 36: Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, des préfets secrétaires généraux et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris. Il assure une veille juridique et contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques des services préfectoraux et des services déconcentrés en Ile-de-France. Il peut être sollicité, à ce titre, pour des conseils juridiques au profit des services précités.

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques assiste le chef de la mission des affaires juridiques en sa qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et concourt au traitement des questions juridiques relatives aux saisines du Défenseur des droits.

Article 37 : L'arrêté RAA-DEP n°2013361-0003 et RAA-REG n°2013361-0009 du 27 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est abrogé.

Article 38 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 39 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 2 7 JAN, 2016

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201627-0024

Signé le mercredi 27 janvier 2016

Préfecture de police

arrêté n° DDPP-2016-005 portant suspension de la mise sur le marché et retrait d'insectes commercialisés par la société SAS ENTOMA sise 61 avenue de Saxe PARIS 7ème



PRÉFET DE POLICE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Qualité, Sécurité, Loyauté des Produits Alimentaires

ARRÊTE N° DDPP – 2016 – 005 du 27 janvier 2016 PORTANT SUSPENSION DE LA MISE SUR LE MARCHE ET RETRAIT D'INSECTES COMMERCIALISES

PAR LA SAS SOCIETE SAS ENTOMA SISE 61 avenue DE SAXE 75007 PARIS (N° SIRET : 788 416 709 00012)

LE PREFET DE POLICE,

Vu le **règlement** (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 modifié relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ;

Vu le **code de la consommation**, notamment son article L. 218-5-4;

Vu le **code des relations entre le public et l'administration**, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux nouveaux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe);

Vu le décret du 15 juin 2015 par lequel M. Jean BENET, administrateur général, est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2015-00961 du 24 novembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté n° 2015 -0962 du 24 novembre 2015 accordant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

Considérant que la SAS ENTOMA dont Monsieur RABASTENS-ROQUET Bastien est le président, commercialise des insectes déshydratés pour l'apéritif destinés à l'alimentation humaine ;

Considérant que la consommation humaine d'insectes étant jusqu'ici restée négligeable dans l'Union européenne, les produits commercialisés par la SAS ENTOMA sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 258/97 du 27 janvier 1997 susvisé;

Considérant que le règlement (CE) n°258/97 dispose en son article 4 paragraphe 1 que le responsable de la mise sur le marché dans l'Union Européenne d'un nouvel aliment ou d'un nouvel ingrédient doit soumettre une demande d'autorisation de mise sur le marché à l'État membre dans lequel le produit doit être mis sur le marché pour la première fois ;

Considérant que Monsieur RABASTENS-ROQUET Bastien n'a pas soumis de demande à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, autorité compétente sur le territoire Français, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°258/97. Qu'aucun des éléments d'évaluation prévus à l'article 6 du dit règlement n'a été fourni tendant à démontrer l'innocuité des produits;

Considérant qu'il est établi que les produits à base d'insectes commercialisés par la SAS ENTOMA destinés à l'alimentation humaine ont cependant été mis sur le marché, notamment sur le site internet http://www.jiminis.com/7-shop actif à la date du 27 janvier 2016;

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), n° 2014-SA-0153 en date du 12 février 2015 relatif à la « valorisation des insectes dans l'alimentation et l'état des lieux des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires en lien avec la consommation des insectes »

Considérant que l'ANSES a indiqué que les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physiques susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de suspendre la mise sur le marché et d'ordonner le retrait de ces produits à base d'insectes jusqu'à ce qu'ils aient obtenus une autorisation de mise sur le marché, après une évaluation ayant montré qu'ils ne présentent pas de danger pour le consommateur notamment et qu'ils ne différent pas des aliments et ingrédients destinés à être remplacés à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels et de santé pour ce dernier;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 adressé en lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur RABASTENS-ROQUET Bastien lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté de suspension de la mise sur le marché des produits qu'il commercialise et ordonnant leur retrait conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration;

Vu les observations de Maître Olivier Steck, conseil de la société SAS ENTOMA en date du 8 janvier 2016 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1ER

La mise sur le marché par la société SAS ENTOMA sise 61, avenue de saxe -75007 Paris des produits mentionnés ci-dessous est suspendue et ces produits sont retirés du marché jusqu'à mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 258/97 :

- = LE MOLITOR SESAME & CUMIN (boîtes de 18g)
- LE MOLITOR AIL &FINES HERBES (boîtes de 18g)

- LE MOLITOR SOJA IMPERIAL (boîtes de 18g)
- LE MOLITOR ORIGINE (boîte de 30g)
- LE CRIQUET CURRY FRUITE (boîte de 10g)
- LE CRIQUET POIVRE & TOMATES SECHEES (Boîtes de 10g)
- LE CRIQUET PAPRIKA (boîte de 10g)
- LE CRIQUET A LA GRECQUE (boîte de 10g)
- LE CRIQUET ORIGINE (boîte de 15g)
- = L'APERO BOITE BY JIMINI'S (boîte de 6g)
- LE GRILLON OIGNON FUME BBQ (boîte de 14g)
- LE GRILLON MANGUE DOUCE (boîte de 14g)

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile -de -France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police

Pour le Préfet de Police et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Bernard BARIDON

Un recours gracieux motivé peut être adressé à la direction Départementale de la Protection des Populations de Paris-8, rue Froissart – 75153 Paris Cedex 03.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol Télédoc 252 – 75013 Paris cedex 13.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Paris.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée en la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Le non respect de cet arrêté est puni, en application de l'article L.221-7 du code de la consommation d'un emprisonnement de 2 ans et d'une peine d'amende de 15 000 euros. Ce montant peut être porté à 30 000 euros si les produits concernés par la mesure sont dangereux pour la santé publique.